



CONSEIL D'ÉTAT

section de législation

avis 62.909/2
du 26 février 2018

sur

un projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté française 'modifiant l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 20 juillet 2005 fixant les modèles des attestations, des avis et du certificat de qualification délivrés dans l'enseignement spécialisé de forme 3'

Le 29 janvier 2018, le Conseil d'État, section de législation, a été invité par la Ministre de l'Éducation de la Communauté française à communiquer un avis, dans un délai de trente jours, sur un projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté française 'modifiant l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 20 juillet 2005 fixant les modèles des attestations, des avis et du certificat de qualification délivrés dans l'enseignement spécialisé de forme 3'.

Le projet a été examiné par la deuxième chambre le 26 février 2018. La chambre était composée de Pierre VANDERNOOT, président de chambre, Luc DETROUX et Wanda VOGEL, conseillers d'État, Christian BEHRENDT et Jacques ENGLEBERT, assesseurs, Béatrice DRAPIER, greffier.

Le rapport a été présenté par Laurence VANCRAVEBECK, première auditrice.

L'avis, dont le texte suit, a été donné le 26 février 2018.

*

RECEVABILITÉ

Comme l'indique son intitulé, l'arrêté en projet tend à modifier l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 20 juillet 2005 'fixant les modèles des attestations, des avis et du certificat de qualification délivrés dans l'enseignement spécialisé de forme 3'.

Il ne peut avoir d'autre objet que d'établir ces différents modèles sans formuler aucune règle nouvelle par rapport à celles contenues dans les dispositions pertinentes du décret du 3 mars 2004 'organisant l'enseignement spécialisé'.

En conséquence, le projet ne présente pas le caractère réglementaire requis au sens de l'article 3 des lois coordonnées sur le Conseil d'État.

Il ne doit dès lors pas être soumis à l'avis de la section de législation du Conseil d'État ¹.

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT

Béatrice DRAPIER

Pierre VANDERNOOT

¹ Voir l'avis d'irrecevabilité n° 38.638/2 donné le 8 juillet 2005 sur le projet devenu l'arrêté du 20 juillet 2005.